



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2018-052

PUBLIÉ LE 28 MAI 2018

Sommaire

DDT12

12-2018-05-28-002 - Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (canis lupus) du troupeau de Messieurs Régis et Yoan Roustan - Gaec de la Baysse - 12230 Sainte-Eulalie-de-Cernon (10 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron

12-2018-05-28-001 - Délégation de signature à M. le Colonel Erwan Le-Floc'h, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron (2 pages)

Page 14

DDT12

12-2018-05-28-002

Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en
vue de la protection contre la prédation du loup (*canis
lupus*) du troupeau de Messieurs Régis et Yoan Roustan -
*Messieurs Régis et Yoan Roustan - Gaec de la Baysse 12230 Sainte-Eulalie-de-Cernon sont
Gaec de la Baysse - 12230 Sainte-Eulalie-de-Cernon*
*autorisés à mettre en oeuvre des tirs de défense simple de leur troupeau contre la prédation du
loup*



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 28 MAI 2018

Objet : Arrêté autorisant la réalisation de tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Messieurs Régis et Yoan ROUSTAN GAEC de la BAYSSE 12 230 SAINTE EULALIE DE CERNON

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 modifié relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0011 du 15 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Aveyron pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019,

VU les arrêtés préfectoraux des 4 mai et 5 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;

VU la demande en date du 20 mai 2018 par laquelle Messieurs Régis et Yoan ROUSTAN GAEC de la Baysse, demeurant à La Baysse 12230 SAINTE EULALIE DE CERNON, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la convention en date du 16 mai 2018 aux termes de laquelle la direction départementale des territoires met à la disposition de Messieurs Régis et Yoan ROUSTAN GAEC de la Baysse, qui acceptent, un kit de protection des troupeaux contre la prédation par le loup financé sur les crédits d'urgence alloués par le ministère en charge de l'agriculture ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par Messieurs Régis et Yoan ROUSTAN GAEC de la Baysse, sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux en application de l'arrêté du 19 juin 2009,

Considérant que Messieurs Régis et Yoan ROUSTAN GAEC de la Baysse, ont mis en œuvre l'ensemble des mesures de protection contre la prédation du loup par les dispositifs adaptés au fonctionnement de leur exploitation et économiquement supportables,

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Messieurs Régis et Yoan ROUSTAN GAEC de la Baysse par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Messieurs Régis et Yoan ROUSTAN GAEC de la Baysse, sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense simple de leur troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation .

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- les bénéficiaires de l'autorisation, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par les bénéficiaires de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des 4 mai et 5 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Aveyron ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Sainte Eulalie de Cernon ;
- à proximité du troupeau de Messieurs Régis et Yoan ROUSTAN GAEC de la Baysse,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par les bénéficiaires de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés au sein de Sainte Eulalie de Cernon.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : Messieurs Régis et Yoan ROUSTAN GAEC de la Baysse, informent le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Messieurs Régis et Yoan ROUSTAN GAEC de la Baysse, informent sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Messieurs Régis et Yoan ROUSTAN GAEC de la Baysse, informent sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de

l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

A Rodez, le 28 MAI 2018



Catherine Barlandio de La Robortie

REGISTRE DE TIR DE DEFENSE SIMPLE

Nom et prénom du bénéficiaire :

Lieu (x) dit (s) :commune.....

INFORMATIONS SORTIES :

N° d'ordre, Nom Prénom des tireurs	Adresse	N° permis de chasser	Type d'arme utilisée (1)	Type de munitions utilisées (1)
1-			arme à canon lisse arme à canon rayé	balles grenaille métallique
2-			arme à canon lisse arme à canon rayé	balles grenaille métallique
3-			arme à canon lisse arme à canon rayé	balles grenaille métallique
4-			arme à canon lisse arme à canon rayé	balles grenaille métallique
5-			arme à canon lisse arme à canon rayé	balles grenaille métallique
6-			arme à canon lisse arme à canon rayé	balles grenaille métallique

(1) : cocher la mention utile

N° d'ordre des participants	Date du tir ou de la sortie de surveillance	Lieu	Heure début d'opération	Heure fin d'opération	Nbre de tir (s)	Distance de tir (entre le tireur et le loup) <10 m, entre 10 et 25 m, entre 25 et 50 m, >50 m	Comportement du loup si observation possible (ex : fuite, saut) sinon indiquer « néant »

Fait à.....le.....

Signature

Préfecture Aveyron

12-2018-05-28-001

Délégation de signature à M. le Colonel Erwan Le-Floc'h,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la
Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial

Arrêté du **28 MAI 2018**

Objet : Délégation de signature à M. le colonel Erwan Le Floc'h, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L211-11 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;

VU l'instruction interministérielle portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre du 13 mars 2018 (NOR : INTA1801862J) ;

VU l'instruction interministérielle relative à l'indemnisation des services d'ordre du 15 mai 2018 (NOR : INTK1804913J) ;

VU l'ordre de mutation du 21 décembre 2015 nommant M. le colonel Erwan Le Floc'h en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. le colonel Erwan Le Floc'h, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, à l'effet de signer les conventions relatives aux modalités d'exécution techniques et financières des prestations de services d'ordre fournies par les forces de gendarmerie, dans la mesure où ces

prestations s'exercent sur la seule zone de gendarmerie, à passer entre le représentant de l'État et les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles bénéficiaires de ces prestations.

Article 2 : Délégation est en outre donnée à M. le colonel Erwan Le Floc'h, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et de ses attributions les copies de documents certifiées conformes à l'original.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 28 MAI 2018



Catherine Sarlandie de La Robertie